



portant autorisation de cueillette de plantes sauvages en cœur
du Parc national des Cévennes

Le directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 3.-VII,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu la délibération n°2017-0066 du conseil d'administration de l'établissement public du 28 février 2017, réglementant la cueillette des plantes sauvages en cœur du Parc national des Cévennes, et notamment son article 4,

Vu la demande de l'Herborie, formulée par Madame Delphine MAILLARD, reçue complète en date du 6 mai 2026,

Considérant que les cueillettes décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés et de la modalité n°1 de la charte du Parc national des Cévennes

DECIDE

Article 1 : pétitionnaire – objet

1-1 Pétitionnaire

L'HERBORIE, dont le siège est situé [redacted], représentée par Madame Delphine MAILLARD [redacted]

1-2 Objet de l'autorisation

- *nature des prélèvements :* cueillettes de capitules d'*Arnica montana*
- *localisation des prélèvements :* Lozère / massif Mont Lozère / col de Finiels, ouest RD 20
- *personnes autorisées :* Patrick et Raphaël PASANAU, Delphine MAILLARD, Alain BARBIER, Julien KERN

La présente autorisation est accordée sous réserve que les cueillettes soient conformes à la demande et de respecter les prescriptions obligatoires ci-dessous.

Article 2 : prescriptions obligatoires

- prélèvement d'un seul capitule par tige (l'arrachage de la tige est interdit),
- prélèvement sur moins de 33% des tiges florifères au sein des secteurs de cueillette,
- les cueillettes sont manuelles (ce qui inclut l'utilisation du peigne en bois),
- les résultats obtenus sont transmis à Monsieur Frantz HOPKINS (04 66 49 53 32) chargé de mission Flore au service Connaissance et Veille du territoire, dès achèvement et au plus tard le 15 décembre de l'année en cours, à savoir :
- dates de cueillettes,
- nom des cueilleurs/euses,
- quantités prélevées (poids frais/ poids sec) pour chaque secteur de cueillette,
- contours des secteurs cueillis sur orthophotographie avec une précision minimale de 1:5 000^e (outil disponible sur www.geoportail.gouv.fr)
- estimation de la ressource en place, avant et après la cueillette (densité ou nombre de tiges par m²) dans chaque secteur de cueillette,

- destination et utilisation(s) du produit de la récolte.

Par ailleurs, tout commentaire sur la ressource en place est bienvenu (effet du pâturage, de la sécheresse...).

Article 3 : durée

La cueillette est autorisée au stade de floraison pendant une période de 3 jours consécutifs. La présente autorisation est délivrée du **20 au 23 juin 2026, entre 9h et 20h.**

Toute modification de la période de cueillette, doit se faire en concertation avec l'ensemble des pétitionnaires impliqués dans cette cueillette.

En cas de modification de date, prévenir le massif Mont Lozère (Madame Véronique HOLSTEIN, 06 99 76 30 15, veronique.holstein@cevennes-parcnational.fr) et le secrétariat du service *Connaissance et veille du territoire* (Madame Catherine BERNARDI 06 65 82 45 13 ; catherine.bernardi@cevennes-parcnational.fr).

Article 4 : rappel de la réglementation en cœur de Parc

Le pétitionnaire respecte rigoureusement la **réglementation générale du cœur** du Parc national des Cévennes qui est consultable sur le site internet du parc : <https://www.cevennes-parcnational.fr/fr/le-parc-national-des-cevennes/la-reglementation-du-coeur>

Article 5 : autres obligations et droit des tiers

5-1 La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

5-2 De même, la présente autorisation n'engage pas l'établissement public du Parc national des Cévennes vis-à-vis des propriétaires de sites, de terrains, de troupeaux ou de bâtiments, avec lesquels le bénéficiaire devra prendre contact au préalable pour convenir des conditions d'utilisation de leurs biens.

Article 6 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision individuelle est constitutif d'une infraction et peut être constatée par procès-verbal.

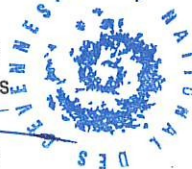
Article 7 : modalités de contrôles

Les agents du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés compétents en la matière, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 8 : publicité

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

Le directeur
 Pour le directeur de l'établissement
 public du Parc national des Cévennes
 Par délégation
 Le directeur adjoint
 Vincent CLIGNIEZ
 Rémy CHEVENNEMENT



La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes
 Service *Connaissance et Veille du territoire*
 tél : 04 66 49 53 22 (secrétariat)

Diffusion :

- originaux :
 - EP PNC / SG
 - Pétitionnaire
 - copies :
 - ONF 48
 - Gendarmerie nationale
 - EP PNC / massif Mont Lozère
- Dossier n°2026-3325